

VD_GERICHTE PE17.008074 vom 31. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008074

FR: VD_GERICHTE PE17.008074 du 31 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.008074 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP). L'intimé, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu de l'unique correspondance adressée par Me Marcel Waser, c'est une indemnité d'un montant forfaitaire de 50 fr., plus la TVA par 3 fr. 85, soit au total 53 fr. 85, qui sera allouée à l'intimé, à la charge de l'Etat. Il n'y a en effet pas lieu de faire supporter cette indemnité à la recourante, dès lors que les conditions prévues à l'art. 432 al. 1et 2 CPP ne sont pas remplies.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge d'E._____. III. Une indemnité de 53 fr. 85 (cinquante-trois francs et huitante- cinq centimes) est allouée à I._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour E._____), - Ministère public central, - Me Marcel Waser, avocat (pour I._____), et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, - Service des automobiles et de la navigation (SAN), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être

- 10 - déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.